

CIMENT ROCKITE

PAGE 1 de 5

Date de préparation :24/3/2000

Révision : 6

Date de rév. :23/3/2016

Accepté par l'O.S.H.A., Conforme à SIMDUT

UCAN Fastening Products.
155 Champagne Drive
Toronto (Ontario) M3J 2C6
www.ucanfast.com

N° de téléphone : 416-631-9400
N° de télécopieur : 416-631-9426
Canada : 800-268-1248
Urgence 24 h : 800-424-9300

Identification du produit

Catégorie de produit : Ciment
Nom du produit : Rockite, RockiteX
Description : Ciment
Fabricant : Hatline Products Co., Inc. 2120 S. Green Road,
Suite 202, Cleveland, OH 44121 U.S.A.
N° De Tél. : (216) 291-2303

Indice d'identification des dangers :

Risque pour la santé : 1

Inflammabilité : 0

Réactivité : 1

Équipement de protection personnelle : B

Ingrédients dangereux (identification et information)

Ingrédients :	%WT	N° CAS	OSHA LEP	ACGIH VSL
Gypse	98	7778-18-9	15mg/m3 poussières totales	10 mg/m3 poussières totales
Ciment Portland	2	65997-15-1	10 mg/m3 poussières totales 2 mg/m3 poussières respirables	10 mg/m3 poussières totales

Données physiques

Point d'ébullition : s/o Densité : 2.7
Pression d'émanations : s/o Point de liquéfaction (se décompose) : 1 450 °C
Densité d'émanations : s/o Taux d'évaporation : s/o
Solubilité dans l'eau : 0,2 % Temps de durcissement : 12 à 15 mn.
Odeur et apparence : Blanc, blanc cassé, gris ou poudre blanche à pigments gris – faible odeur

CIMENT ROCKITE

PAGE 2 de 5

Date de préparation :24/3/2000

Révision : 6

Date de rév. :23/3/2016

Dangers d'incendie et d'explosion

Point d'éclair :	Aucun	
Limites d'inflammabilité :	LIE : s/o	LSE : s/o
Méthode utilisée :	s/o	
Agent d'extinction :	Non combustible	
Procédure spéciale d'intervention en cas d'incendie :	Aucune	
Dangers d'incendie et d'explosion non usuels :	Aucune	

Dangers pour la santé

Voie d'entrée :	Inhalation	
Aigu :	Yeux :	peut causer des irritations
	Peau :	peut devenir suffisamment chaud pour causer des brûlures si une masse importante tel le moulage sur un bras ou une jambe est gardé en contact avec la peau lors du durcissement.
	Inhalation :	le dégagement de poussière est considéré comme des poussières de nuisance.
Chronique :	Aucune	
Cancérogénicité :	Non cancérogène	

Procédure d'urgence et premiers soins :

Atteinte aux yeux :	Rincer à grande eau durant au moins 15 minutes et contacter un centre médical.
Contact de la peau :	Retirer le produit par lavage de la peau. Si l'irritation persiste, consulter un médecin.
Ingestion :	Le ciment de gypse durcit lorsque mouillé et s'il y a ingestion il peut se former une obstruction. Consulter un médecin.

Données sur la réactivité

Stabilité :	Stable
Conditions à éviter :	Aucune
Décomposition thermique :	1 450 °C
Sous-produits :	SO2 et CaO

CIMENT ROCKITE

PAGE 3 de 5

Date de préparation : 24/3/2000

Révision : 6

Date de rév. :23/3/2016

Procédure en cas de fuite ou de déversement

Déversement : Ramasser. Éviter de créer un dégagement excessif de pous sière.
Le coulis de laitance peut bloquer les tuyaux de renvoi.
Élimination des déchets : Selon la réglementation fédérale et locale.

Informations de protection particulière

Protection des voies respiratoires : Respirateur filtre de poussières de nuisance si le niveau est au dessus de la VLE.
Aération : Échappement local recommandé pour contrôler l'exposition des employés si le niveau dépasse la VLE.
Gants de protection : Si les poussières ou le coulis irritent.
Protection des yeux : Lunettes anti poussière à coques ou lunettes de sécurité si les poussières sont ennuyeuses.
Varia : Aucune

Précautions particulières

Ce matériel est intrinsèquement non dangereux.

Entreposage et manutention : Les conditions de point de rosée ou autres conditions causant la présence d'eau lors de l'entreposage feront durcir le ciment de gypse.
Varia : Aucune

CIMENT ROCKITE

PAGE 4 de 5

Date de préparation : 24/3/2000

Révision : 6

Date de rév. : 23/3/2016

Informations de réglementation

SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES UTILISÉES AU TRAVAIL
(SIMDUT) DU GOUVERNEMENT CANADIEN

CLASSIFICATION SIMDUT PROPOSÉE : Non conforme au critère
EFFETS SUR LA SANTÉ SELON SIMDUT : Non conforme au critère
ÉNUMÉRATION AVOUÉE DES INGRÉDIENTS CLASSIFIÉS SIMDUT : Non incluse

CLASSIFICATION SIMDUT DÉTAILLÉE PAR CRITÈRE :
CLASSE A – GAZ COMPRIMÉ : Non conforme au critère
CLASSE B – MATÉRIAU INFLAMMABLE OU COMBUSTIBLE : Non conforme au critère
N'est pas consommé par le feu.
CLASSE C – MATÉRIAU OXYDANT : Non conforme au critère

CLASSE D – MATÉRIAU INFECTIEUX OU POISON DIVISION 1 – EFFETS TOXIQUES GRAVES
ET IMMÉDIATS : Probablement non conforme au critère. Données numériques de toxicité non
disponibles, mais ce matériau est généralement considéré comme non toxique.

CLASSE D – MATÉRIAU INFECTIEUX OU POISON DIVISION 2 – AUTRES EFFETS TOXIQUES
: Probablement non conforme au critère. Très peu d'information est disponible mais ce matériau
est généralement considéré comme non toxique.

CLASSE E – MATÉRIAU CORROSIF : Non conforme au critère
CLASSE F – MATÉRIAU DANGEREUSEMENT RÉACTIF : Non conforme au critère

OSHA (OCCUPATIONAL SAFETY AND HEALTH ADMINISTRATION – É.-U.)
NORME DE DANGER DE COMMUNICATION 29 CFR 1910.1200

ÉVALUATION DE DANGER DE COMMUNICATION SELON OSHA : Non conforme au critère de
matériau dangereux tel que défini dans la norme 29 CFR 1910.1200

Problèmes de communication selon l'OSHA : Cette fiche santé sécurité a été préparée en confor
mité avec la norme fédérale américaine OSHA sur
les problèmes de communication.

Élimination des déchets : Consulter les organismes de réglementation locaux
ou le personnel administratif pour connaître les
méthodes d'élimination des déchets qui sont con
formes à la réglementation locale, provinciale et
fédérale en matière de santé et d'environnement.

CIMENT ROCKITE

PAGE 5 de 5

Date de préparation : 24/3/2000

Révision : 6

Date de rév. :23/3/2016

Information relative au transport

CANADA – TMD

Ce produit chimique particulier ne fait pas partie de la liste canadienne des produit dangereux réglementés pour le transport. Mais il peut être réglementé en temps que membre d'un groupe ou famille chimique non autrement spécifié (N.A.S.) (par exemple les TEINTURES LIQUIDES N.A.S.). Veuillez consulter la liste réglementaire.

REMARQUE : Cette information incorpore les amendements de la liste n° 21 de la Loi sur le transport des produits dangereux de 1992, qui sont entrés en vigueur le 13 décembre 1995.

É.-U. – 49CFR

Ce produit chimique particulier ne fait pas partie de la liste américaine des produits dangereux réglementés pour le transport (49CFR, Tableau 172-101). Mais il peut être réglementé en temps que membre d'un groupe ou famille chimique non autrement spécifié (N.A.S.) (par exemple les pesticides à base de mercure). Veuillez consulter la liste réglementaire.

REMARQUE : Cette information a été tirée de la rubrique 49 – Transport, de la réglementation fédérale américaine qui est entrée en vigueur le 1er octobre 1997.

Avis à l'intention de l'utilisateur

L'information contenue dans cette fiche est exacte au mieux de notre connaissance. Tous les produits chimiques peuvent présenter des risques inconnus et doivent être utilisés avec précaution. Nous ne pouvons garantir que les risques énoncés dans cette fiche sont les seuls qui existent. Il incombe à l'utilisateur de déterminer si le produit chimique utilisé convient à l'application. Les utilisateurs de produits chimiques doivent s'assurer que les conditions et les méthodes d'utilisation du produit chimiques sont sécuritaires. AUCUNE DÉCLARATION NI GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU D'AUTRE NATURE N'EST ÉNONCÉE DANS LA PRÉSENTE RELATIVEMENT À L'INFORMATION FOURNIE OU AU PRODUIT CHIMIQUE AUQUEL A TRAIT L'INFORMATION.